

GE_GERICHTE JTCO/4/2025 vom 9. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_4_2025

FR: GE_GERICHTE JTCO/4/2025 du 9 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE JTCO/4/2025 del 9 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (RS 0.101 ; CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101 ; Cst.) et 10 al. 3 du Code de procédure pénale suisse (RS 312.0 ; CPP), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas d'arbitraire si l'état de fait retenu peut être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs sont fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement, sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_792/2022 du 16 janvier 2024 consid. 1.1.2 ; 6B_924/2022 du 13 juillet 2023 consid. 2.1). Il est notoire que les victimes d'abus sexuels peuvent ne pas se confier dans

- 16 - P/25085/2022 un premier temps et ne donner des informations sur les événements que bien plus tard (ATF 147 IV 409 consid. 5.4.1 et 5.4.2 ; AARP/392/2023 du 20 octobre 2023 consid. 2.2).

E. 2

Des modifications des articles 187, 190 et 191 du Code pénal suisse (RS 311.0 ; CP) sont entrées en vigueur le 1er juillet 2024, lesquelles entraînent notamment un élargissement du champ d'application concernant les art. 190 et 191 CP et une aggravation de la sanction pour l'art. 187 CP. Les nouvelles dispositions n'étant pas plus favorables au prévenu (art. 2 CP), elles seront appliquées dans leur ancienne teneur, en vigueur au moment des faits.

2.1.1. Selon l'art. 187 ch. 1 al. 1 aCP, celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur une personne de moins de 16 ans sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 187 CP a pour but de permettre un développement sexuel non perturbé des enfants. Il protège le jeune en raison de son âge, de sorte qu'il est sans importance qu'il ait ou non consenti à l'acte. Définissant une infraction de mise en danger abstraite, cette disposition n'exige pas que la victime ait été effectivement mise en danger ou perturbée dans son développement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.1 et références citées). La notion d'acte d'ordre sexuel ne peut s'étendre qu'à des comportements graves, clairement attentatoires au bien juridique protégé (ATF 131 IV 100 consid. 7.1 p. 103 ; ATF 125 IV 58 consid. 3a s. p. 61 ss = SJ 1999 I 439). Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins. Il faut d'abord distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur ou de la signification que le comportement a pour celui-ci ou pour la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2 et les références citées). La pénétration vaginale ou anale par le pénis, les doigts ou un objet réalise ce dernier cas de figure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_231/2020 du 25 mai 2020 consid. 3.1). Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir connaissance du caractère objectivement sexuel de son acte et sur le fait que l'autre personne est âgée de moins de 16 ans ; le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_912/2022 du 7 août 2023 consid. 4.1.2 ; 6B_866/2022 du 5 juin 2023 consid. 2.1.2). 2.1.2. Selon l'art. 190 al. 1 aCP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans. Le viol suppose ainsi l'emploi d'un moyen de contrainte. Il s'agit notamment de l'usage de la violence. La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la

- 17 - P/25085/2022 personne de la victime dans le but de la faire céder (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. Selon le degré de résistance de la victime ou encore en raison de la surprise ou de l'effroi qu'elle ressent, un effort simplement inhabituel de l'auteur peut la contraindre à se soumettre contre son gré (ATF 87 IV 66 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_367/2021 du 14 décembre 2021 consid. 2.1 ; 6B_995/2020 du 5 mai 2021 consid. 2.1). Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses

habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1029/2023 du 22 février 2024 consid. 2.1 ; 6B_780/2022 du 1er mai 2023 consid. 2.2). La mise hors d'état de résister vise les cas où l'auteur administre des substances (drogue/psychotropes, somnifères, médicaments, etc.), ce qui dispense de violence, de menaces ou d'autres moyens de pression pour agir sans le consentement de la victime (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, N 39 ad art. 189 CP ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3ème éd., Berne 2010, N 19 ad art. 189 CP ; AARP/448/2024 du 11.12.2024 consid. 3.1.4). 2.1.3. Selon l'art. 191 aCP, celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Est incapable de résistance la personne qui n'est durablement ou momentanément pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés, notamment en raison d'une sévère intoxication due à l'alcool ou à la drogue ; il est cependant nécessaire que la victime soit incapable de se défendre, et non seulement que cette capacité soit partielle ou que son degré d'inhibition soit réduit (ATF 148 IV 329 consid. 3.2 ; 133 IV 49 consid. 7.2 ; 119 IV 230 consid. 3a). L'exigence d'une incapacité de résistance ne recouvre pas exclusivement des états de perte de conscience complète mais délimite les situations visées par l'art. 191 CP de celles dans lesquelles une personne est simplement désinhibée ; une incapacité de résistance très réduite suffit (arrêts du Tribunal fédéral 7B_746/2023 du 30 juillet 2024 consid. 4.3.2 ; 6B_1247/2023 du 10 juin 2024 consid. 2.1.3 ; 6B_836/2023 du 18 mars 2024 consid. 2.1.3 ; 6B_1330/2022 du 3 juillet 2023 consid. 3.1.3). L'incapacité de résistance doit en tous les cas être préexistante à l'acte d'ordre sexuel (ATF 148 IV 329 consid. 5.2). Une personne endormie est sans résistance au sens de l'art. 191 CP (arrêts du Tribunal fédéral 7B_746/2023 du 30 juillet 2024 consid. 4.3.2 ; 6B_1247/2023 du 10 juin 2024 consid. 2.1.3 ; 6B_836/2023 du 18 mars 2024 consid. 2.1.3 ; 6B_1330/2022 du 3 juillet 2023 consid. 3.1.3). A la différence de la contrainte sexuelle et du viol, la victime d'un comportement visé par l'art. 191 CP est en effet incapable de discernement ou de résistance, non en raison d'une contrainte exercée par l'auteur, mais pour d'autres causes (arrêts du Tribunal

- 18 - P/25085/2022 fédéral 6B_1174/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.1 ; 6B_322/2021 du 2 mars 2022 consid. 3.3 ; 6B_215/2021 du 17 janvier 2022 consid. 4.1). Sur le plan subjectif, l'infraction de l'art. 191 aCP requiert l'intention, soit notamment la connaissance par l'auteur de l'incapacité de résistance de la victime (ATF 148 IV 329 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_164/2022 du 5 décembre 2022 consid. 2.1 ; 6B_1174/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.1). 2.1.4. L'art. 187 aCP protège le développement sexuel des mineurs, tandis que les art. 189 à 191 aCP protègent la libre-détermination en matière sexuelle ; ces deux infractions peuvent donc être commises en concours idéal (ATF 146 IV 153 consid. 3.5.2 ; 124 IV 154 consid. 3a ; 122 IV 97 consid. 2a ; 120 IV 194 consid. 2b).

E. 2.2

En l'espèce, les événements du 5 juin 2021 se sont déroulés quasiment à huis clos, sans témoin, de sorte que pour forger son intime conviction quant au déroulement des faits, le Tribunal dispose des déclarations des parties, qu'il doit apprécier à la lumière de leur constance et cohérence interne, ainsi qu'à l'aune des éléments matériels figurant au dossier.

E. 2.2.1

Le seul élément matériel figurant au dossier relatif aux faits est le rapport des HUG suite à la consultation de la victime la nuit des faits. Celui-ci permet d'établir d'une part, qu'il y a eu une relation sexuelle par pénétration vaginale, ce qui est corroboré par les déclarations concordantes des parties. D'autre part, vu les dermabrasions constatées, la lubrification de la partie plaignante au moment des faits n'était pas telle que décrite par le prévenu, mais conforme aux déclarations de la victime qui indique avoir ressenti de la douleur au moment de la pénétration.

E. 2.2.2

Les parties divergent dans leur description des événements de sorte qu'il convient d'aborder la question de la crédibilité de leurs déclarations respectives. Les déclarations de la plaignante à la police lors de son audition EVIG, aux HUG et aux débats sont constantes. Elle a décrit avec ses propres mots les actes qui se sont produits et qu'elle n'avait jamais éprouvés avant les soir des faits, au vu de sa virginité. Elle a décrit précisément les sensations ressenties au cours des événements, ainsi que son sentiment de honte ou de culpabilité après les faits. Elle a été constante sur le fait qu'elle ne se souvenait pas de certains faits, notamment d'avoir vomi. Cette amnésie ne saurait la discréditer, car elle peut s'expliquer par le taux d'alcoolisation avancé. Elle n'a pas accablé le prévenu. Au contraire, elle n'en pas rajouté, ni n'a prétendu qu'il aurait usé de contrainte qui auraient été utilisés à son encontre. Elle s'est laissée faire car elle était comme dans un rêve, "dans les vapes", elle voulait dormir et se trouvait dans un demi- sommeil. Les déclarations du prévenu ont beaucoup varié jusqu'aux débats. Il a d'abord contesté tout acte sexuel avant d'admettre une relation sexuelle consentie avec la mineure. Il a varié sur le déroulement des faits, hormis qu'il avait constaté que la plaignante titubait et était ivre. En revanche, s'il a été constant sur le fait que la plaignante aurait créé un jeu de séduction avec lui, ses déclarations ne sont toutefois pas crédibles. En effet, l'état d'alcoolisation de la partie plaignante, l'âge de celle-ci, ainsi que le court laps de temps

- 19 - P/25085/2022 décrit entre le regard prétendument porté sur lui et le rapport sexuel, ne permettent pas d'envisager que la plaignante aurait eu un comportement séducteur tel que décrit par le prévenu. Cette hypothèse, invraisemblable, devra donc être écartée. Au demeurant, même à considérer que la plaignante aurait adopté un tel comportement, le prévenu devait se questionner sur les réelles intentions de la plaignante, vu son âge et son état d'alcoolisation. Enfin, le prévenu a varié dans la description de l'acte en lui-même. A cet égard, il est hautement invraisemblable qu'une jeune fille vierge de 13 ans adopte immédiatement une position "à quatre pattes", ce alors même qu'aucun préliminaire n'aurait eu lieu. Les circonstances dans lesquelles s'est déroulé le processus de dévoilement des faits, à savoir que la plaignante a immédiatement parlé des faits à sa mère en utilisant le terme de viol, qu'elle en a ensuite parlé, la nuit des faits aux HUG, puis en février 2022 à sa pédopsychiatre, renforcent la crédibilité de ses déclarations sincères, qui ne ressemblent en rien à des regrets suite à un rapport sexuel consenti. Le délai d'un an avant le dépôt de plainte ne remet aucunement en cause la crédibilité générale de ses déclarations. Cette durée, qui n'est pas inhabituelle dans de telles circonstances, ne permet pas de déduire un signe de l'inconsistance des accusations ; ce étant précisé que la plaignante ne voulait d'abord pas que le prévenu soit poursuivi pour ne pas l'accabler. Le Tribunal relève encore que rien ne permet de retenir que la plaignante ait pu espérer tirer un bénéfice secondaire quelconque d'un dépôt de plainte infondé contre le prévenu. Bien au contraire, il est établi que son état de santé s'est aggravé. En conséquence les faits reprochés sont établis.

E. 2.2.3

En introduisant son pénis dans le vagin de A_____, le prévenu a commis un acte d'ordre sexuel sur sa victime qui était âgée de 13 ans. Il a mis en danger concrètement le développement harmonieux de la victime. Il a agi intentionnellement. Le prévenu n'est pas crédible lorsqu'il déclare qu'il pensait que la majorité sexuelle en Suisse était fixée à 14 ans. Par conséquent, le prévenu sera reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 aCP).

E. 2.2.4

Sous l'angle des éléments constitutifs objectifs de l'infraction visée par l'art. 190 aCP, il n'appert pas que le prévenu aurait usé d'un moyen de contrainte prévu par la loi, soit des violences. Si la plaignante n'a jamais, de quelque manière que ce soit, initié, provoqué, suggéré ou même souhaité tout acte sexuel avec le prévenu, il n'est pour autant pas établi, ni même allégué, que le prévenu aurait eu un ascendant physique sur elle, qu'il y aurait eu une disproportion physique entre eux ou encore que des menaces auraient été proférées. La condition de la contrainte de l'art. 190 aCP n'est donc pas remplie et c'est à l'aune de l'art. 191 aCP qu'il convient encore d'examiner les faits.

E. 2.2.5

Il est établi que la victime a consommé de l'alcool en quantité durant la soirée, qu'elle titubait et qu'elle a vomi peu avant l'acte sexuel. Il ressort des rapports d'analyses toxicologiques effectués sur la plaignante lors de sa consultation aux HUG qu'elle présentait un taux d'alcoolémie de 2 g/l à 3h40 du matin. Ainsi, à l'heure des faits, son

- 20 - P/25085/2022 taux avoisinait, à tout le moins, les 2,2 g/l, de sorte qu'elle présentait une intoxication sévère à l'alcool. Le prévenu savait que sa victime était fortement alcoolisée et dans un état physique tel qu'elle était vulnérable. Il a reconnu avoir vu la plaignante consommer de l'alcool, lui avoir lui-même servi de l'alcool fort et l'avoir vu tituber avant qu'elle ne vomisse. Malgré cet état, il a entretenu une relation sexuelle avec cette dernière, alors même qu'elle souhaitait dormir. Il l'a prise par surprise, alors qu'elle se trouvait à tout le moins dans un demi-sommeil, le prévenu n'ayant jamais contesté l'inactivité la partie plaignante durant l'acte. Compte-tenu de cet état, physique et psychique, la plaignante était passagèrement incapable de résistance. Son incapacité était totale au sens de la jurisprudence car, bien que n'ayant pas perdu conscience, elle ne pouvait pas, ou ne pouvait que faiblement s'opposer aux actes entrepris. Le fait qu'elle ait eu la force de se doucher avant de rejoindre son lit ne saurait démontrer qu'elle avait la capacité de s'opposer au prévenu au moment où elle s'était effondrée et étendue sur son lit. Le prévenu savait qu'elle était sous l'emprise de l'alcool et donc incapable de résistance. Il en a profité pour commettre sur elle l'acte sexuel. Il a donc agi intentionnellement. Le prévenu sera par conséquent déclaré coupable d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 aCP).

3.1.1. L'art. 115 al. 1 let. a de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI ; RS 142.20) punit d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (art. 5 LEI). Selon l'art. 5 al. 1 LEI, pour entrer en Suisse, tout étranger doit : avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a) ; disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b) ; ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c) ; ne faire l'objet d'aucune

mesure d'éloignement ou d'une expulsion au sens des art. 66a ou 66a bis du Code pénal (let. d). 3.1.2. A teneur de l'art. 115 al. 1 let. b LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé. 3.2. En l'espèce, s'agissant de l'entrée et du séjour illégal reprochés au prévenu, la période pénale antérieure au 9 janvier 2018 sera classée, car prescrite, au vu du délai de prescription de 7 ans (art. 97 al. 1 let. d CP). Pour le surplus, il est établi et admis que depuis le 9 janvier 2018, le prévenu, titulaire d'un passeport colombien, a séjourné en Suisse sans être au bénéfice des autorisations nécessaires. En conséquence, le prévenu sera reconnu coupable de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI).

- 21 - P/25085/2022 Peine 4.1. La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle, ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 CP). 4.2. La faute du prévenu est très grave. Il s'en est pris à l'intégrité sexuelle et au bon développement sexuel de la plaignante, alors qu'elle était âgée de 13 ans seulement et qu'il la connaissait depuis 2015. Son mobile est purement égoïste. Il a agi pour assouvir ses pulsions sexuelles. Il n'a pas hésité à entretenir une relation sexuelle avec une jeune fille mineure, laquelle était hors d'état de résister en raison de son état d'alcoolisation avancé. Sa collaboration n'a pas été bonne, puisqu'il a varié à de nombreuses reprises dans ses déclarations. Il a rejeté la faute sur sa victime, en lui faisant porter la responsabilité de ses actes par son attitude séductrice. Sa prise de conscience est mitigée. S'il dit éprouver des regrets, il a présenté une lettre d'excuse aux débats tout en persistant à nier les faits reprochés. Il semble toutefois sensible à la douleur de la plaignante. Sa situation personnelle n'explique pas ses agissements. Il s'en est pris à une jeune fille qu'il connaissait et qui était une amie de la famille. Il a agi lâchement avec une mineure sans expérience, vulnérable, sans prendre de précautions pour éviter le risque d'une grossesse, ni la transmission d'une maladie sexuellement transmissible, qu'elle a au demeurant contractée en conséquence. Les conséquences de ses actes sont graves, même en tenant compte des problématiques connues de la victime antérieurement aux faits, qui perdurent à ce jour. Sa responsabilité est pleine et entière. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. Il n'y a pas d'antécédent, facture neutre sur la fixation de la peine. Au vu de ce qui précède, une peine privative de liberté de 4 ans sera prononcée. Interdiction d'exercer une activité 5.1. Selon l'art. 67 al. 3 CP, s'il a été prononcé contre l'auteur une peine pour actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP) (let. b) et pour actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP) si la victime était mineure (let. c), le juge lui interdit à vie l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs.

- 22 - P/25085/2022 5.2. Le crime commis au préjudice de la plaignante, mineure au moment des faits, commande à lui seul le prononcé de cette mesure. Par conséquent, il sera fait interdiction à vie au prévenu l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs. Expulsion 6.1.1. A teneur de l'art. 66a al. 1 let. h CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP) et commis sur

une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. 6.1.2. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP).

6.1.3. Selon l'art. 20 de l'ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE (Ordonnance N-SIS), les ressortissants d'Etats tiers ne peuvent être signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire. L'inscription dans le SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure. Un signalement dans le SIS présuppose que les conditions de signalement des art. 21 et 24 du règlement (CE) N° 1987/2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (Règlement SIS II) soient remplies. Conformément aux art. 21 et 24 par. 1 du Règlement SIS II, un signalement dans le SIS ne peut être effectué que sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte du principe de proportionnalité. Il est ainsi nécessaire que ledit signalement soit justifié par le caractère raisonnable, la pertinence et l'importance de l'affaire. L'art. 24 al. 2 let. a du règlement SIS II n'exige ni une condamnation à une peine privative de liberté d'au moins un an, ni une déclaration de culpabilité pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an. Il suffit que l'infraction en question prévoie une peine maximale d'un an d'emprisonnement ou plus. Toutefois, il convient toujours de vérifier, au sens d'une condition cumulative, si la personne concernée représente une menace pour la sécurité ou l'ordre publics (art. 24 paragraphe 2 du règlement SIS II). L'hypothèse d'un tel danger ne doit pas être soumise à des exigences trop élevées. Il n'est pas exigé que "le comportement individuel de la personne concernée constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société". Le fait que le pronostic légal ait conclu à l'absence de risque concret de récidive et que la peine ait été prononcée avec sursis ne

- 23 - P/25085/2022 s'oppose pas à un signalement de l'expulsion dans le SIS (arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.2.2). 6.2. En l'espèce, les infractions commises par le prévenu représentent un double cas d'expulsion obligatoire. Bien que le prévenu soit arrivé en Suisse il y a 10 ans, alors qu'il était encore mineur, il ne dispose pas d'une autorisation de séjour. Il y évolue favorablement et a un emploi, sans qu'il n'apparaisse pour autant qu'il ait des liens professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Ses liens sociaux, dont on ne sait pas grand-chose, apparaissent neutres. Il est célibataire et sans enfant. Des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance existent. En effet, le prévenu dispose d'une formation, parle la langue de son pays d'origine et en connaît la culture. Certains de ses proches y vivent. Son état de santé est bon et il n'a pas d'antécédent judiciaire. Au vu de l'ensemble des circonstances, il n'appert pas qu'un retour en Colombie mettrait le prévenu dans une situation personnelle grave. Compte tenu de la gravité du crime commis, il existe un intérêt public à ce qu'il soit éloigné de Suisse. Cet intérêt public l'emporte sur son intérêt privé à demeurer dans notre pays. Il n'y a donc pas lieu de déroger à la règle de l'expulsion obligatoire et d'appliquer la clause de rigueur. Le prévenu sera par conséquent expulsé de Suisse pour une durée de 5 ans, qui apparaît adéquate et proportionnée. Cette expulsion sera inscrite au SIS, dès lors que les infractions aux art. 187

CP et 191 CP sont passibles d'une peine privative de liberté de plus d'un an et que le prévenu représente une menace pour la sécurité publique, en particulier sous l'angle de l'intégrité sexuelle des enfants. Conclusions civiles Dommage matériel 7.1.1. La partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 7.1.2. Aux termes de l'art. 41 al. 1 de la loi fédérale complétant le code civil (ci-après : CO ; RS. 220), chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 7.2. Il sera fait droit à l'action civile de la plaignante à titre de réparation du dommage matériel. Les prétentions sont fondées, le prévenu y a par acquiescé.

- 24 - P/25085/2022 Tort moral 8.1. Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016, 6B_268/2016, 6B_269/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 in limine). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1). Le guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes établi le 3 octobre 2019 par l'Office fédéral de la justice (OFJ) propose les fourchettes suivantes : - jusqu'à CHF 8'000.- pour les atteintes graves (tentative de viol, [tentative de] contrainte sexuelle, harcèlement sexuel à la fréquence ou à l'intensité particulières, acte sexuel avec un enfant) ; - entre CHF 8'000.- à CHF 20'000.- pour les atteintes très graves (viol, contrainte sexuelle grave, actes d'ordre sexuel graves commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, acte sexuel grave ou répété avec un enfant) ; - entre CHF 20'000.- et CHF 70'000.- pour les atteintes à la gravité exceptionnelle (agressions répétées et particulièrement cruelles, actes sexuels à la fréquence ou à l'intensité particulières avec un enfant sur une longue période). En cas de contrainte sexuelle ou de viol sur un mineur de moins de 16 ans, les indemnités suivantes ressortent notamment de la jurisprudence : CHF 10'000.- pour des attouchements à quelques reprises sur le sexe, les seins et une fois sur le pubis par un grand-père par alliance d'une enfant de dix ans (ATF 118 II 410 consid. 2b) ; CHF 10'000.- s'agissant d'actes sans pénétration commis à six ou sept reprises par un oncle de confiance entre les 10 et 12 ans de sa nièce, ayant engendré un stress post-traumatique et affecté son développement (AARP/151/2023 du 4 mai 2023 consid. 7.2) ; CHF 15'000.- pour le viol d'un enfant d'environ 11 ans, incluant une fellation et une sodomie, par son professeur de guitare, lequel a entraîné des troubles alimentaires et un suivi psychologique (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_970/2013 du 24 juin 2014 consid. A et 10.2).

- 25 - P/25085/2022 8.2. En l'espèce, la partie plaignante a été atteinte psychiquement par les actes du prévenu. La symptomatologie est étayée par les pièces médicales, en particulier le courrier du 12 janvier 2024 du Dr M_____ et par le témoignage de sa mère. Le suivi thérapeutique se poursuit à l'heure actuelle, la victime restant encore sous médication. Force est donc de constater que l'atteinte revêt une certaine gravité objective et que le tort moral est établi. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à verser à la plaignante un montant de CHF 15'000.-, avec intérêts à 5% dès le 6 juin 2021, à titre de réparation du tort moral, équitable au vu de la souffrance endurée. Sort des biens séquestrés 9. Le Tribunal ordonnera les restitutions qui s'imposent (art. 267 al. 1 et 3 CPP). Indemnisation et frais 10. Le défenseur d'office du prévenu sera indemnisé (art. 135 CPP). 11. Compte-tenu du verdict de culpabilité prononcé à son encontre, le prévenu sera condamné aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 2'903.-, y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 426 al. 1 CPP).

* * *

- 26 - P/25085/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.